CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU JURY DU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Spécialité : aide médico-psychologique

SESSION 2023

TEXTES DE REFERENCE :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Le décret n°81-317 du 7 avril 1987 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à certains concours ;
- Le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
- Le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie ;
- Le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 modifié relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

- L'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale ;

- L'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- La convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

ORGANISATION

Ce concours a été organisé en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine.

Une réunion préparatoire avec les membres du jury a été organisée le 3 octobre 2023.

L'unique épreuve orale d'admission s'est déroulée selon le calendrier suivant :

EPREUVE ORALE	09 et 10/10/2023
JURY D'ADMISSION	16/10/2023

LES MISSIONS D'UN AUXILIAIRE DE SOINS

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe et d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS PPL 2EME CLASSE

Ce concours est ouvert par spécialité :
- Spécialité aide médico-psychologique : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Spécialité assistant dentaire : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles) délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

NOMBRE DE POSTES OUVERTS : 15 postes

Nombre d'inscrits	**45**
Candidats admis à concourir	**45**
Nombre de candidats présents aux épreuves d'admission	**32**
Nombre de candidats admis	**15**

PROFIL DES 45 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Sexe et âge des candidats / **37 femmes – 8 hommes**

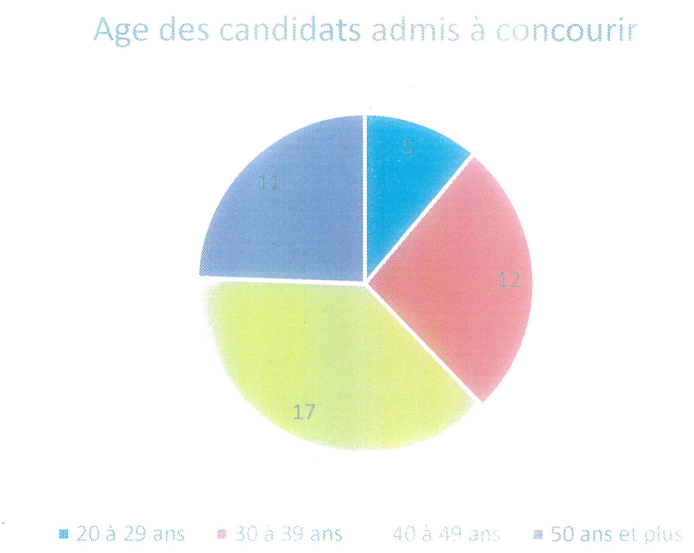

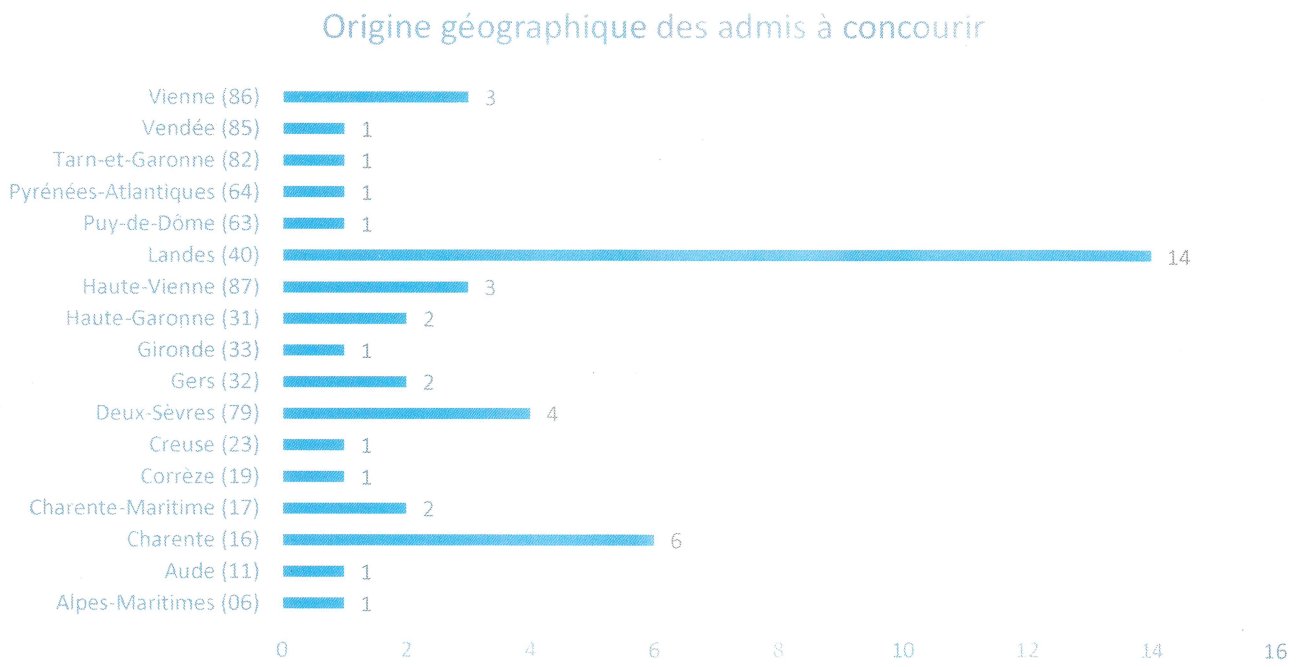

BILAN DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DES 9 ET 10 OCTOBRE 2023

<u>Rappel de l'épreuve d'admission :</u>
Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents	Taux d'absentéisme
45	32	29 %

Les résultats de l'épreuve orale :

Note la plus élevée	Note la plus basse	Nbr de notes supérieures ou égales à 10/20	Nbre de notes inférieures à 5/20	Moyenne
18.50	**5**	**23**	**0**	**11.84**

JURY D'ADMISSION DU 16 OCTOBRE 2023

Le jury a décidé d'admettre les candidats ayant eu une note (moyenne générale) supérieure ou égale à 12/20.
Il est décidé après en avoir délibéré de dresser la liste des candidats admis.
15 candidats sont admis.

STATISTIQUES DES LAUREATS

ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES LAUREATS

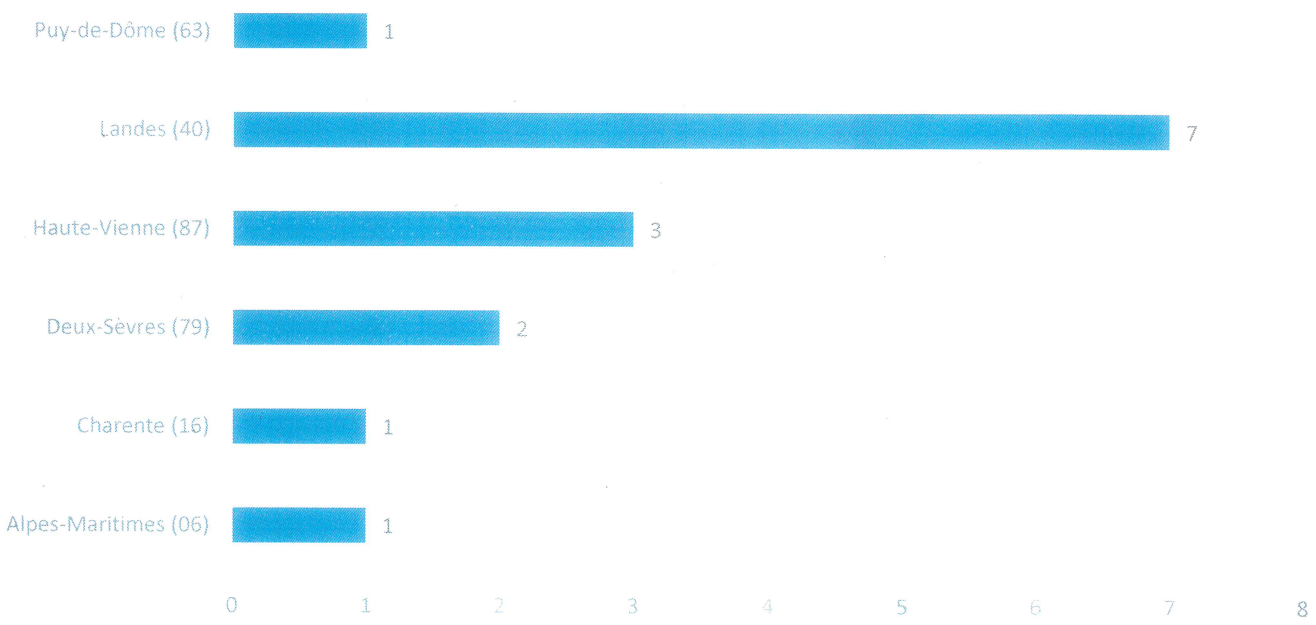

PREPARATION AU CONCOURS DES LAUREATS

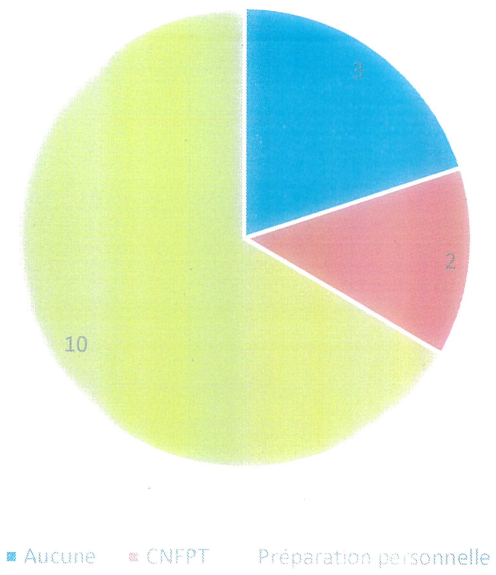

CATEGORIE D'AGE DES LAUREATS

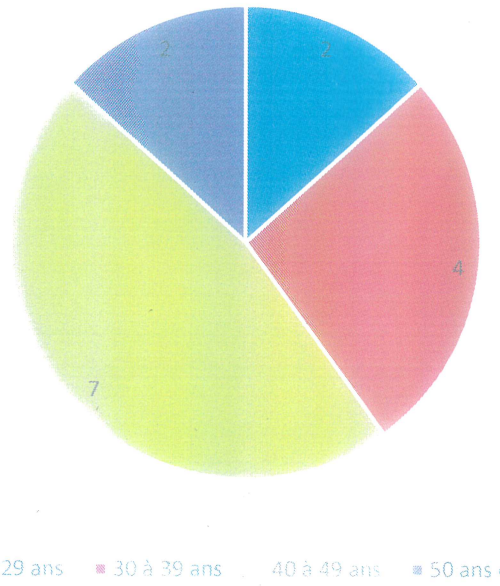

REMARQUES DES MEMBRES DU JURY

Les membres du jury déplorent un manque de préparation du concours. La majorité des candidats connaissent peu l'environnement territorial qu'ils seraient pourtant amenés à intégrer suite à la réussite du concours et, pour la plupart, ne montrent pas d'intérêt pour la vie publique.
Il a semblé aux membres du jury que certains candidats n'ont pas compris l'objet du concours. Ils semblent avoir du mal à sortir de leur métier quotidien pour envisager, questionner leur environnement de travail et la spécificité d'un service public. Certains candidats pensent « valider » un parcours professionnel, or il ne s'agit pas d'un examen professionnel ou une validation des acquis de l'expérience.
Les membres du jury souhaitent faire part de leur déception face à l'absence importante de candidats (29%) et surtout regrettent que ceux-ci n'aient pas pensés à prévenir les organisateurs ou à s'en excuser.

Fait à Guéret, le 25 octobre 2023
La Présidente du jury

Armelle MARTIN